

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

**Audience du 11 décembre 2024 – Délibéré du 23 décembre 2024**

**Dossier FFSG c. [REDACTED]**

---

L'affaire a été examinée à l'audience du 11 décembre 2024 à laquelle [REDACTED] a été cité. L'affaire a été mise en délibéré au 23 décembre 2024.

Vu le code du sport ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de la Fédération française des sports de glace ;

Vu la charte d'éthique et de déontologie du sport français ;

Vu la charte d'éthique et de déontologie des sports de glace ;

Vu le règlement disciplinaire de la FFSG ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

**I. Parties et procédure**

1. [REDACTED] (ci-après « le mis en cause ») est domicilié au titre de sa licence [REDACTED]. Il est titulaire d'une licence n° [REDACTED] de la Fédération française des sports de glace (ci-après FFSG). Patineur de [REDACTED], [REDACTED] a été [REDACTED]. Il s'entraîne et encadre de jeunes patineurs [REDACTED].

2. Le 15 octobre 2024, la présidente de la FFSG, Madame Gwenaëlle NOURY, a demandé par courriel que des poursuites disciplinaires fédérales soient diligentées à l'encontre de [REDACTED]

[REDACTED] et saisi la commission disciplinaire de première instance à cet effet. L'acte de saisine reproche à [REDACTED] d'avoir :

1. fait subir des violences verbales à répétition à plusieurs patineurs et patineuses, imposé à certains patineurs et patineuses des situations humiliantes à répétition aux entraînements, dans le vestiaire ou en compétition. [REDACTED] aurait également tenu des propos discriminants sur le physique des patineurs ou patineuses, commis des agissements d'abus d'autorité et des pressions psychologiques en sa qualité « d'ancien », tenu des propos vexatoires et des comportements inappropriés vis-à-vis d'enfants mineurs devenus jeunes majeurs durant les saisons 2020-2021, 2021-2022, 2022- 2023 et 2023-2024.
2. dénigré publiquement la FFSG et la direction technique nationale dans des publications sur les réseaux sociaux en mars 2024 et le 11 octobre 2024 et dans une interview donnée au journal [REDACTED].
3. exercé des menaces physiques et des intimidations auprès du directeur technique national, du médecin fédéral et d'une kinésithérapeute de l'équipe de France entre 2023 et 2024.

Compte-tenu de la nature des faits et conformément au règlement disciplinaire fédéral, une instruction a été confiée à [REDACTED].

3. Par courriel du 18 octobre 2024, [REDACTED] a été informé du prononcé en extrême urgence d'une mesure conservatoire à son encontre par la présidente de la commission disciplinaire de première instance, après avis de l'ensemble des membres de la commission, conformément à l'article 12.1 du règlement disciplinaire fédéral. Cette mesure lui a porté « interdiction provisoire de participer aux Manifestations, au sens de l'Article 5.1 du Règlement Intérieur » (art. 12.1, 3° du règlement disciplinaire fédéral). Par courriel du 30 octobre 2024, [REDACTED] a contesté la mesure auprès de la présidente de la commission disciplinaire, laquelle lui a précisé par un courriel du 4 novembre 2024 que, conformément à l'article 12.1 du règlement disciplinaire fédéral, celle-ci s'appliquait jusqu'à la décision au fond de l'organe disciplinaire. La présidente l'a également convoqué, par ce même courriel, à l'audience disciplinaire du 5 décembre 2024.

4. Dans un courriel du 29 octobre 2024, le conseil de [REDACTED], Me J [REDACTED], a sollicité le report de l'audience en raison d'un déplacement professionnel.

Après avoir pris attache par téléphone, la présidente de la commission disciplinaire a notifié le renvoi au 11 décembre 2024.

5. Le 2 décembre 2024, le dossier d’instruction a été transmis par la présidente de la commission disciplinaire à Me [REDACTED] ainsi qu’à [REDACTED].

6. Le 10 décembre 2024, le conseil de [REDACTED] a transmis plusieurs pièces à la commission.

7. La commission disciplinaire de première instance s’est réunie le 11 décembre 2024, à 13h30, au siège de la Fédération. Elle était composée de Madame Ludivine RICHEFEU, présidente, de Madame Sophie SOUBIRAN, secrétaire de séance, de Madame Brigitte BISSON et de Madame Catherine SCHEFFLER.

8. [REDACTED] était présent à l’audience, assisté de son conseil Me [REDACTED], lui-même accompagné de [REDACTED], juriste au sein du cabinet, et d’une élève-avocate en stage au cabinet. Au début de la séance, la présidente de la commission disciplinaire a informé [REDACTED] de son droit de garder le silence.

9. Ont été entendus lors de cette audience :

- Le résumé du rapport d’instruction, avec l’accord de [REDACTED] ;
- [REDACTED], auditionné par la commission ;
- La présentation par [REDACTED] de son parcours ;
- Divers échanges entre les membres de la commission et la défense ;
- Les observations de [REDACTED] et de son avocat, Me [REDACTED].

10. La parole a été donnée en dernier à [REDACTED]. Les débats se sont tenus publiquement.

## II. Examen du litige

Sur les faits de dénigrement à l’encontre de la FFSG et de la direction technique nationale

11. Le principe 1 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFSG impose aux licenciés de « *respecte[r] [...] les institutions sportives et publiques* ». Le Code de bonne conduite du sportif de haut-niveau précise quant à lui que le sportif de haut-niveau s'engage à « *respecter les juges et arbitres, officiels, organisateurs, dirigeants, bénévoles, entraîneurs, adversaires, partenaires, journalistes, spectateurs, et l'ensemble des personnes impliquées dans la pratique sportive, dans le cadre de l'entraînement comme en compétition* ».

12. La saisine reproche à [REDACTED] d'avoir dénigré publiquement la FFSG et la direction technique nationale dans des publications sur les réseaux sociaux en mars 2024 et le 11 octobre 2024 et dans une interview donnée au journal [REDACTED].

13. Les publications sur les réseaux sociaux révèlent l'existence d'une situation conflictuelle, [REDACTED] écrivant, à propos de la journée de la santé mentale, qu'il s'agit d'un « *concept encore bien abstrait pour bon nombre de personnes, particulièrement au sein de [s]a fédération* ». Il estime être « *devenu la cible, l'homme à abattre qui ne réussira pas. Ou en tout cas qui ne doit pas réussir* » et indique dans un commentaire : « *on va ranger le couteau ce week-end [de compétition], ça pourrait devenir dangereux* ». L'article du journal [REDACTED] précise quant à lui que trois athlètes, dont [REDACTED], ont été « *contraints de se préparer en francs-tireurs* » à la sélection de [REDACTED], et de « *s'entraîner seuls et sans moyens financiers* ». L'article rapporte notamment les propos suivants de [REDACTED] : « *Quand tu es en confrontation avec ta fédération, tu n'as le droit à rien, tu as une grosse charge mentale* ».

14. À l'audience, [REDACTED] précise par la voix de son conseil que la seule existence de l'article du journal [REDACTED] n'est pas suffisante pour matérialiser les faits. Il reconnaît lui-même que la fédération lui avait proposé de [REDACTED], avec l'ensemble du pôle France, mais avoir refusé en raison de contraintes professionnelles.

15. La commission considère que les éléments présents au rapport d'instruction sont insuffisants pour établir la matérialité des faits. L'article du journal [REDACTED] étant relatif à trois athlètes, il transcrit des propos qui ne peuvent être imputés avec certitude à [REDACTED] – notamment ceux invoquant l'absence d'aide fédérale. Quant au commentaire de [REDACTED] sur les réseaux sociaux précisant : « *on va ranger le couteau ce week-end [de compétition], ça pourrait devenir dangereux* », la commission estime que celui-ci est préoccupant en raison de

son caractère menaçant. Toutefois, elle est contrainte de se déclarer incompétente, étant saisie uniquement de faits de dénigrement et non de menace.

16. Dans ces circonstances, la commission considère que les faits de dénigrement de la FFSG et de l'équipe DTN ne sont pas établis.

Sur les faits de violences verbales

17. Le principe 8 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFSG prohibe « *les agressions verbales ou physiques, les provocations et les incitations à la violence (bizutage)* ».

18. Il est reproché au mis en cause d'avoir tenu des propos caractérisant des violences verbales à l'encontre de plusieurs patineurs et patineuses.

19. Toutefois, les pièces présentes au dossier d'instruction ne matérialisent pas les faits de violences verbales.

20. Dans ces circonstances, la commission considère que les faits de violences verbales ne sont pas établis.

Sur les faits de propos discriminants sur le physique des patineurs ou patineuses

21. Le principe 2 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFSG impose à tout licencié de « *refuser toute forme de discrimination* ». Le principe 1 de la même Charte enjoint à tout licencié d'« *être respectueux [...] des autres* ». L'article 6 de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français précise que « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste* ».

22. La saisine reproche à [REDACTED] d'avoir tenu des propos discriminants sur le physique des patineurs et patineuses.

23. La commission considère toutefois que les pièces présentes au dossier d'instruction ne lui permettent pas d'établir l'existence matérielle de ces faits.

Sur les agissements d'abus d'autorité, de pressions psychologiques, de propos vexatoires, de comportements inappropriés et situations humiliantes

21. Le principe 1 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFSG enjoint à tout licencié d'« être respectueux [...] des autres ». L'article 6 de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français précise que « Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste ».

22. La saisine reproche au mis en cause d'avoir commis des « agissements d'abus d'autorité et des pressions psychologiques en sa qualité "d'ancien" », tenu des « propos vexatoires » et eu « des comportements inappropriés vis-à-vis d'enfants mineurs devenus jeunes majeurs durant les saisons 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 ».

23. La commission observe que plusieurs pièces du dossier d'instruction font état de pressions psychologiques et dénigrement commis par [REDACTED] vis-à-vis d'athlètes plus jeunes, sans toutefois qu'il soit possible d'établir l'âge exact de ces derniers.

Premièrement, les témoignages de l'équipe médicale paraissent importants pour la commission, au regard de la neutralité que l'on peut attribuer à ces acteurs du sport. La kinésithérapeute, [REDACTED], tout d'abord, témoigne le 9 décembre 2024 auprès de l'instructeur de « la pression que mettent en place dans le monde du [REDACTED] les seniors sur les nouveaux jeunes, pour certains très jeunes, athlètes arrivant en sélection ». Elle précise avoir pu vérifier l'existence de cette emprise morale lors de la compétition de [REDACTED], où elle était officiellement présente, puisque « de nombreux jeunes compétiteurs sont venus la trouver "en pleurs" le soir à l'hôtel afin de trouver appui et réconfort auprès d'elle à la suite des pressions qui auraient été exercées à leur rencontre par [REDACTED] et [REDACTED] ». Elle « estime », au regard de cette pression « que de nombreux jeunes se sont détournés, au fil des années du [REDACTED], pour ces raisons d'emprises imposées par les anciens sur les nouveaux ». Elle précise à titre d'exemple que l'ordre de « passage aux soins » était réglementé par [REDACTED] et [REDACTED], lesquels « imposaient » une « hiérarchie » entre anciens et plus jeunes



(courriel du 26 septembre 2024 à [REDACTED]). Ces pressions sont, ensuite, attestées par la [REDACTED]. Dans un courriel du 6 octobre 2024, celle-ci indique que « *tous les athlètes décrivent une sérénité retrouvée depuis [REDACTED] [REDACTED] n'est pas présent], avec disparition des clans entre athlètes en particulier depuis que [REDACTED] et [REDACTED] ne sont plus avec eux. Certains jeunes décrivent ne plus avoir "la boule au ventre" lorsqu'ils viennent à l'entraînement depuis que ces deux athlètes, qui ont refusé de [REDACTED], ne peuvent plus remettre en cause les séances d'entraînement* ».

Deuxièmement, les pressions psychologiques sont également démontrées par les rapports de l'équipe DTN. Tout d'abord, le rapport de [REDACTED], directrice technique nationale adjointe, rédigé à la suite de l'entretien avec [REDACTED], athlète, précise que l'équipe DTN a réalisé, après les entretiens menés avec les juniors, « *qu'une grande partie du groupe [d'athlètes] exprimait une souffrance psychologique. Ceux qui osaient s'exprimer parlaient de "pressions psychologiques subies par les seniors"* ». Deux athlètes juniors ont précisé « *clairement* », selon le rapport, que ces pressions émanaient de [REDACTED] et [REDACTED]. À la suite de ces entretiens, le rapport précise que [REDACTED] a appris « *par plusieurs jeunes patineurs que [REDACTED] et [REDACTED] avaient mis une forte pression pour savoir qui avait parlé* » et ont refusé de parler aux juniors en représailles de leurs témoignages. Le courriel d'alerte transmis par [REDACTED], DTN, à la présidente de la FFSG le 15 octobre 2024 est, ensuite, particulièrement inquiétant, notamment l'extrait suivant :

*« Je témoigne que la détresse et la peur sont présentes et bien réelles. Une partie de ces jeunes craint de témoigner à l'écrit et ne se sent pas à l'aise car ils ont été terrorisés et pour certains ostracisés pendant des années dès lors qu'ils faisaient état de ce qu'ils vivaient très mal. Mais certains ont eu le courage de le faire. Je demande que l'institution fédérale prenne ses responsabilités en empêchant définitivement ces deux licenciés de nuire au groupe et plus largement à la fédération. Il en va de notre crédibilité auprès de celles et ceux que nous devons protéger, mais aussi des valeurs que nous souhaitons porter collectivement. L'impunité serait désastreuse et ne ferait que renforcer et généraliser ces pratiques. [...] La cohabitation de ces deux athlètes avec le reste du collectif ou sur des compétitions est inenvisageable. Ma responsabilité de DTN et d'inspecteur de la jeunesse et des sports*

*confortée par ce que j'observe depuis presque 2 ans ainsi que les témoignages appuyés de mes équipes m'oblige, avec la plus grande détermination à vous alerter. »*

La commission remarque que les faits de pressions psychologiques sont attestés, troisièmement, par les athlètes eux-mêmes. [REDACTED], d'abord, affirme avoir subi les remarques désobligeantes et permanentes de [REDACTED] (et d'un autre athlète), lequel a pu lui reprocher de « *se permettre de dépasser les seniors à l'entraînement, de donner son avis* » (extrait du rapport d'entretien du 11 octobre 2024). Elle indique que des réflexions désagréables ont également été subies par plusieurs « *jeunes patineurs* » « *adolescents* », lors des entraînements sur et hors glace (« *Les athlètes qui travaillaient avec [le mis en cause] se faisaient régulièrement reprendre avec une attitude infantilisante devant tout le monde* »). Les faits reprochés au mis en cause apparaissent également à la lecture du témoignage d'une athlète, [REDACTED]. Dans un message WhatsApp envoyé à [REDACTED] le 21 janvier 2024, elle écrit : « *en ce moment, tu n'es pas sans savoir que le groupe, ça ne va pas du tout. Je ne te cache pas que je ne les supporte plus avec toutes leurs réflexions qu'ils peuvent faire à longueur de journée, surtout depuis les entretiens avec [REDACTED]. C'est lourd de s'entraîner dans un groupe comme ça et de partir en compétition avec un groupe dégradé comme celui-ci. Je ne dis pas que je ne veux plus partir en compétition ou m'entraîner avec eux mais que pour s'entraider et pour progresser ce n'est pas possible. J'ai discuté avec [REDACTED] il y a peu de jours et il donne raison aux seniors quoi que je dise* ». Si le nom de [REDACTED] n'apparaît pas dans ce message, la commission considère que lu à la lumière de tous les autres témoignages le citant expressément, il révèle les pressions quotidiennes exercées par le groupe des seniors dont le mis en cause fait partie. Enfin, plusieurs témoignages d'athlètes juniors confirment celui de [REDACTED], DTN adjointe, considérant que le silence observé par [REDACTED] et les seniors à leur égard a pu être perçu comme un outil de représailles en raison des dénonciations de pressions par les juniors auprès de l'équipe DTN.

23. À l'audience, ces témoignages sont confirmés par [REDACTED], DTN, auditionné par la commission. Celui-ci précise qu'à la fin de l'année 2023 et au cours d'entretiens, deux jeunes patineurs ont indiqué à l'équipe DTN être « *maltraités* », « *rabaissés, humiliés* » par les seniors en visant notamment [REDACTED], et « *vivre mal cette situation* ». [REDACTED] précise que ces jeunes étaient alors dans « *un état de souffrance* », se manifestant par des pleurs au cours des entretiens. L'équipe DTN a donc procédé à des entretiens avec le responsable du pôle, lui demandant de « *reprendre son autorité de responsable de structure* », autorité qu'il avait



manifestement perdue, laissant les seniors « *prendre l'ascendant sur les jeunes* » (ce contexte est confirmé par plusieurs témoignages d'athlètes présents au dossier d'instruction). Malgré ces entretiens d'alerte, ██████████ indique avoir été informé par plusieurs jeunes que la situation continuait de se dégrader, et que la confusion des rôles entre les seniors et l'entraîneur perdurait. L'équipe DTN a alors décidé de procéder à plusieurs entretiens avec les seniors visés par les juniors, dont ██████████, leur expliquant la souffrance des plus jeunes et la nécessité de retrouver un cadre d'entraînement serein. Cette approche a été « *entendue par la plupart* » des seniors concernés, sauf deux d'entre eux – dont ██████████ – qui sont restées dans une situation de « *déni* », précisant n'avoir « *jamais rien fait* ». ██████████ indique à la commission que ce déni l'a « *inquiété* » et que, dès l'instant où ils ont parlé, les jeunes patineurs « *ont eu peur [d'être] réprimandés, agressés* ». Il rapporte également que ██████████, lors d'un entretien individuel au cours duquel ██████████ lui aurait demandé de « *cesser ses pratiques* » (les pressions et remarques incessantes à l'égard des juniors), aurait répondu que « *si on veut faire du sport de haut-niveau, il faut accepter de se faire malmener* ». ██████████ indique enfin que ██████████ et un autre athlète ont une « *emprise* » sur les juniors, lesquels ont peur de s'exprimer.

24. À l'audience, ██████████ par la voix de son conseil, précise que les seniors auraient une « *autorité naturelle* » du fait de leur âge et de leur expérience, autorité qui existerait dans tous les groupes. Il indique que la « *période sociétale* » actuelle « *fait peser des pressions derrière les mots* » et que le comportement de ██████████ à l'entraînement pourrait émaner des plus jeunes « *qui veulent bénéficier de l'expérience* » des anciens. Il évoque une complicité entre l'équipe DTN et la présidente de la FFSG afin d'empêcher ██████████ de participer aux compétitions, notamment aux prochains JO. Il ajoute qu'aucun témoignage direct ne vient prouver les comportements reprochés à ██████████. À la suite de questions posées par la commission, ██████████ indique qu'il changerait de comportement si le ressenti des jeunes patineurs, à savoir le sentiment de pression et d'humiliation, était avéré, ajoutant que « *les problèmes de harcèlement* » sont graves selon lui et que l'« *on peut venir lui parler quand ça ne va pas* ». ██████████ fait également référence aux pièces produites en défense, et notamment aux dénégations des athlètes en réponse aux messages que celui-ci leur a envoyés, ces messages leur demandant de « *confirmer ou d'infirmer* » leur témoignage « *simplement pour savoir s'il devait prendre ses distances [...] et pour être sûr qu'il n'y avait pas de malentendu* ». Il indique enfin avoir réagi par le silence aux

témoignages effectués par les juniors auprès des DTN et ne plus avoir adressé la parole à ces jeunes en pensant qu'il s'agissait de la réaction la plus saine dans ce contexte.

25. La commission entend les arguments en défense de [REDACTED] mais ne peut y souscrire. Elle réfute d'abord que « l'autorité naturelle » des anciens puisse leur permettre de s'ériger en entraîneurs, de corriger incessamment les plus jeunes de manière brutale, humiliante ou désobligeante, et d'organiser la vie des athlètes à l'entraînement ou à l'extérieur (passage aux soins *etc.*). La commission considère aussi que la nature et la fréquence des remarques a pu constituer pour les autres athlètes qui en sont destinataires une source de souffrance psychologique. Elle entend qu'il s'agit d'une pratique institutionnalisée, que le mis en cause n'a pas lui-même créée ; plus encore, qu'il en a certainement lui-même été l'objet lorsqu'il était junior. La commission estime néanmoins que cette pratique est antagoniste de la simple transmission d'expérience soulevée par le mis en cause, laquelle n'engendre par nature aucun mal-être ou sentiment de pression. À l'inverse, le comportement de [REDACTED] a provoqué, qu'il l'ait souhaité ou non, une pression psychologique accrue sur les plus jeunes qui se sont retrouvés dans une position de soumission propre à engendrer un mal-être. De surcroît, si elles peuvent expliquer le comportement du mis en cause, l'institutionnalisation de ces comportements et par conséquent leur banalisation ne peuvent en aucun cas le justifier. La commission considère ainsi que la pratique décrite, aussi institutionnalisée qu'elle soit, n'est désormais plus admissible.

La commission constate ensuite, au regard des pièces du dossier d'instruction susvisées, que les remarques proférées par le mis en cause ne sont ni ponctuelles ni limitées au cadre de la pratique du short-track, tel que le mis en cause semble l'indiquer en invoquant une « transmission d'expérience ».

Enfin, la commission s'étonne particulièrement de la réaction du mis en cause à la suite de son entretien avec l'équipe DTN l'ayant informé du sentiment de mal-être des plus jeunes athlètes, mais également à l'approche de l'audience disciplinaire. Elle ne souscrit pas à l'argument selon lequel le silence observé par le mis en cause, qui n'adressait plus la parole aux plus jeunes à la suite des entretiens avec l'équipe DTN, constitue la réaction la plus évidente et la plus saine, à même de faire cesser le sentiment de pression ressenti par les plus jeunes. Bien au contraire, la commission considère que ce silence a pu accroître la pression et le mal être psychologiques des juniors, en étant ressenti comme une punition pour avoir pris la parole et évoqué les faits objets de la présente saisine. La commission relève plus encore, et avec une certaine inquiétude, le comportement de [REDACTED] [REDACTED] consistant à demander, lui-même directement par message, aux jeunes témoins

d'infirmier ou de confirmer leur témoignage. Cette attitude a nécessairement été perçue comme une source de pression par ces patineurs, alors même que [REDACTED] aurait pu tenir une attitude différente et observer une certaine distance en demandant à l'instructeur de s'entretenir avec les témoins. La commission s'inquiète de surcroît de l'attitude de [REDACTED] à l'audience, laquelle, bien que dénuée toute agressivité, démontre un certain déni des faits qui lui sont reprochés – déni qui était déjà tout à fait perceptible dans la retranscription des entretiens avec l'équipe DTN, que le mis en cause a produite en défense.

26. La commission considère donc que les faits d'abus d'autorité, de pressions psychologiques, de propos vexatoires, de comportements inappropriés et situations humiliantes sont en l'espèce caractérisés pour la saison 2023-2024, ne disposant pas d'éléments suffisants pour les caractériser antérieurement. Elle observe que l'institutionnalisation de ces pratiques doit cesser en ce qu'elle conduit à la répétition perpétuelle de schémas vécus, provoquant des situations de souffrances psychologiques pour celles et ceux qui en sont destinataires.

Sur les faits de menaces physiques et intimidations auprès du directeur technique national, du médecin fédéral et d'une kinésithérapeute de l'équipe de France entre 2023 et 2024

28. Le principe 1 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFSG enjoint à tout licencié d'« être respectueux [...] des autres ». L'article 6 de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français précise que « Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste ». Le principe 9 de la même Charte impose aux licenciés de s'interdire toute forme de violence physique ou psychologique, y compris les intimidations.

29. La saisine reproche à [REDACTED] d'avoir exercé des menaces physiques et des intimidations auprès du directeur technique national, du médecin fédéral et d'une kinésithérapeute de l'équipe de France entre 2023 et 2024.

30. Concernant, premièrement, les faits reprochés au mis en cause à l'égard de l'équipe médicale, le dossier d'instruction rapporte le témoignage de la kinésithérapeute, [REDACTED], laquelle précise dans un courriel en date du 26 septembre 2024, qu'« en conséquence » de son refus d'instaurer une hiérarchie entre seniors et juniors dans l'ordre de passage aux soins, [REDACTED] a « essayé de discréditer [s]on travail à qui voulait

*l'entendre dans les couloirs de l'hôtel et lors des repas en disant [...] "il ne faut pas aller la voir elle m'a fait mal je ne peux plus marcher" ce qui était évidemment faux ». Elle poursuit en précisant que ██████████ a également « mis en cause [s]es compétences pour tenter de [l]'intimider, [...] exigé d'être vu en soin plus que les autres (non justifié) et [...] s'est permis de rentrer en salle de soin, pendant le traitement d'une autre athlète ». La ██████████ rapporte quant à elle, dans un courriel du 6 octobre 2024, des faits s'étant déroulés à son retour d'un déplacement en compétition. Elle indique : « je devais faire un point avec le médecin de l'équipe de France de ██████████. Le ██████████, nous étions à l'aéroport de ██████████ et ██████████ s'est physiquement interposé entre moi et le médecin (Dr ██████████) avec une attitude très agressive à mon encontre, empêchant volontairement tout échange avec mon confrère. [...] Il m'a ensuite été rapporté par plusieurs personnes de confiance que ██████████ s'est vanté de son attitude à mon égard au cours d'un repas durant les championnats d'Europe en portant des jugements désobligeants sur mes compétences professionnelles ».*

À l'audience, ██████████ conteste ces témoignages. Toutefois, la commission les considère suffisamment probants en raison de la neutralité accordée à l'équipe médicale, mais également au regard de l'ensemble des autres témoignages susvisés, pour considérer que les faits d'intimidations reprochés à ██████████ sont matérialisés à l'égard de l'équipe médicale.

31. Concernant, deuxièmement, les menace physique et intimidation reprochées au mis en cause à l'égard de ██████████, DTN, la commission a entendu, lors de l'audience, les versions des deux protagonistes. Si elle a relevé le manque de clarté des explications de ██████████ à l'audience, elle considère néanmoins que les intimidations alléguées ne sont pas suffisamment démontrées par le dossier d'instruction, la commission ne disposant d'aucune attestation, par des témoins, de la scène rapportée. En conséquence, elle considère que les faits d'intimidation et de menace physique à l'égard du DTN ne sont pas suffisamment matérialisés.

32. Il sera tenu compte, dans l'appréciation de la gravité des faits et du comportement de ██████████, de l'ancienneté de sa pratique sportive et de l'absence d'antécédents. Il sera fait application, dans le prononcé de la peine, du principe de proportionnalité.

**PAR CES MOTIFS**

La commission disciplinaire de première instance, statuant après en avoir délibéré :

- Relaxe [REDACTED] des faits de dénigrement, de violences verbales, de propos discriminants sur le physique des patineurs ou patineuses et de menace physique et intimidation du DTN, pour les saisons 2020 à 2024 ;
- Dit que [REDACTED] s'est rendu coupable, au cours de la saison 2023-2024, d'abus d'autorité, de pressions psychologiques, de propos vexatoires, de comportements inappropriés, de situations humiliantes et d'intimidations.

**En conséquence,**

- Condamne [REDACTED] à une interdiction temporaire d'un an, dont six avec sursis, de participer ou assister, directement ou indirectement, à l'organisation ou au déroulement des compétitions et manifestations sportives, de toute nature, autorisées ou organisées par la Fédération. La durée du délai probatoire est fixée à deux ans.

La présente décision fera l'objet d'une publication anonymisée sur le site internet de la Fédération.

Ludivine RICHEFEU

Présidente de la commission disciplinaire



Sophie SOUBIRAN

Secrétaire de séance



